

ASSOCIATIONS
(Loi du 1er juillet 1901)

R E C E P I S S E D E D E C L A R A T I O N

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 aout 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Certifie avoir reçu de GENET PASCALE

demeurant 110 COURS JEAN JAURES
GRENOBLE

une déclaration en date du 10 SEPTEMBRE 1991

par laquelle il-elle fait connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

LES COPEAUX D'ABORD

dont le siège social est situé 10 RUE HENRI LE CHATELIER
GRENOBLE

38000

ainsi que deux exemplaires des statuts de ladite association.

GRENOBLE, le 10 SEPTEMBRE 1991



Pour le Préfet
Pour le Procès
Le Chef de Bureau délégué

B. VALLART

Extrait du décret du 16 aout 1901

Article 1er. La déclaration prévue par l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.
Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social."

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.